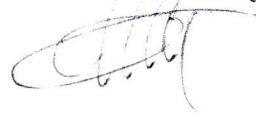


1  
NR  
Reçu note de plaidoirie + 11 pièces

le 23/11/2018



Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

**RCA: 32.352/C.A. GOMBE**

**Affaire:**

**Société THAURFIN Ltd**

**c/**

**Cadastre Minier et Crts**

- Notes de plaidoirie en 04 pages ;
- .....Pièces cotées et paraphées ;

**Fait à Kinshasa, le 23 Novembre 2018**

**Greffière**

.....

**NDELA KUBOKOSO Jivet**

**Cfr Cab. Bâtonnier Laurent KALENGI K.**

59, Avenue Virunga C/ Gombe

Centre Catholique Interdiocésain

Tél. : 0990099693

**NOTE DE PLAIDOIRIE**

Pour : **La Société THAURFIN Ltd**, Intervenante volontaire ;  
Par Maître KAPITA MATONDO Guy, Avocat (Cab. Jivet NDELA)

Contre :

- **Le Cadastre Minier**, Appelante ;  
Par Maître Gaby KWETE MIKOB, Avocat.
- **L'Etat Congolais**, Intimé ;  
En défaut de comparaître

- **La Société JEKA**, Intimée ;

Par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat.

- Le Ministère Public

.....  
Vu l'appel interjeté par le Cadastre Minier sous le RCA 32.352 ;

Vu la décision sous RCA 32.352 rendue par la Cour de céans en date du 20.08.2015 rejetant les défenses à exécutées sollicitées par le Cadastre Minier ;  
Vu l'intervention volontaire de la plaidante ;

Vu les plaidoiries des parties à l'audience du 21.11.2018 ;

Attendu que l'appel du cadastre Minier tend à obtenir de la Cour de céans la reformation en toutes ses dispositions de la décision sous RCE 3736 rendue par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 22.06.2015 ;  
Qu'il n'en sera nullement ainsi ;

Que par contre, l'auguste Cour dira non fondé l'appel interjeté par le Cadastre Minier et par conséquent, confirmera en toutes ses dispositions la décision dont appel tout en précisant que la Cour ordonnera au Cadastre Minier de transcrire en faveur de JEKA non pas 37 Permis de recherche mais plutôt 34 et les 3 autres notamment les Permis de recherche N° 1323, 1324 et 1325 , la Cour ordonnera au Cadastre Minier qu' ils soient transcrits au nom de l' intervenante volontaire , la Société THAURFIN Ltd et d' en délivrer les titres miniers à cette dernière ;  
Qu'il en sera parfaitement ainsi tel que la plaidante va le démontrer en faits et en droit ;

Qu'en outre, il sied de signaler que CAMI a non seulement contraint la plaidante à la plaidoirie mais également il a renoncé à toute communication des pièces et conclusions de la plaidante, société THAURFIN Ltd ;

**I. FAITS ET RETROACTES**

Attendu que la Société JEKA fut bénéficiaire de la décision sous RC 9842 rendue en date du 04.05.201 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, lequel jugement révoque la cession intervenue entre la Société JEKA et RUBI River et, reconnaissant seule, la Société JEKA, titulaires de 37 permis de recherche ( PR) ;

Que fort de cette décision, JEKA déposera en date du 25 juillet 2014, une requête en inscription judiciaire des droits miniers devant le tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe contre le Cadastre Minier (CAMI) ;

Qu'en date du 22 juin 2015, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe rendra sa décision sous RCE 3736 ordonnant ainsi au CAMI d'inscrire les 37 PR et déclara que ledit **jugement vaut titre minier** ;

Que suite à la non reconnaissance par la Société JEKA de ses engagements vis-à-vis de monsieur l'Ir POL HUART qui était en relation d'affaires avec cette dernière, monsieur l'Ir. POL HUART assignera la sté JEKA en récupération des droits miniers et en dommages et intérêts sous RCE 1260 devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Que par sa décision rendue en date du 13.11.2017 sous RCE 1260 , le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete condamnant la Société JEKA à céder à monsieur l' Ir Pol HUART les trois PR dont notamment les PR 1323 , 1324 et 1325 ( cfr 20<sup>ème</sup> feuillet) ; laquelle décision est revêtu à ce jour de l'autorité de la chose jugée car n'ayant fait l'objet d'aucun recours ;

Qu'en date du 14.12.2017, la société JEKA s'exécuta en cédant les droits miniers relatifs aux 3PR à savoir PR 1323, 1324 et 1325 à monsieur l'Ir. Pol HUART à qui revenait désormais la charge de demander les titres miniers au CAMI ;

Que plus tard soit le 15.02.2018, monsieur l'Ir. Pol HUART va céder ses dits droits miniers à la Société THAURFIN Ltd, la plaidante ;

Et estimant que ses droits risquent d'être en périls, qu'elle intervenant volontairement dans ladite cause pour faire valoir ses dires et moyens ;

Tels sont les faits qui nécessitent une analyse en droit.

## **II. EN DROIT**

### **1. Forme : De la recevabilité de l'intervention volontaire**

Attendu que l'intervention volontaire peut se faire par voie de conclusions ou par voie d'assignation, étant donné qu'il n'y a pas de forme constituée ou sacramentelle pour intervenir dans un procès en cours auquel on n'a pas été appelé ;

Qu'il n'est pas aussi exigé à un Avocat porteur des pièces pour représenter son client en justice ;

D'ailleurs, il a été jugé que : « L'Avocat porteur des pièces ne doit justifier d'aucune procuration spéciale pour représenter son client à l'audience et pour y défendre ses droits et intérêts » ( Km, 23 Août 1972 RJC , p.189 ) ;

Qu'en outre, la jurisprudence décide que : « L'intervention par simple acte de conclusions d'audience est recevable en la forme » ( Ière Inst.Elis., 15

janvier 1932, p.315 cité par LUKOO MUSUBAO Ruffin in la Jurisprudence congolaise en procédure civile , p.235) ;

Qu'aussi, il a été décidé que : « Peut intervenir tout tiers qui justifie d'un intérêt actuel ou éventuel ; il appartient au tribunal d'apprécier souverainement l'intérêt de l'intervention... » (Elis ., 24 janv.1942 , op.cit , cité par LUKOO MUSUBAO Ruffin in la Jurisprudence congolaise en procédure civile , p.235) ;

Que dans le cas d'espèce et, contrairement à l'argumentaire soutenu par l'appelant CAMI en ce que la Cour devrait déclarer l'intervention volontaire de la plaidante Société THAURFIN Ltd irrecevable pour défaut de procuration spéciale ; que l'auguste Cour ne fera nullement attention car comme la jurisprudence le veut , la plaidante a donc fait son intervention par voie des conclusions et ce , comme tout tiers justifiant d'un intérêt actuel ou éventuel, la plaidante avait fait acter son intervention volontaire à l' audience ; Et aussi , cette dernière avait bien dit et soutenu à l' audience de plaidoirie que son conseil avait bien reçu procuration spéciale pour faire acter son intervention volontaire, ce, conformément au mandat lui donné en date du 26 septembre 2018 ( cfr. Côte .... dos. Plaidante) ;

Que cela est autant pour les statuts de ladite société ( cfr. Côte..... dos. Plaidante) ;

Qu'au vu de tout cela, l'auguste cour déclarera irrecevable les moyens soulevés par CAMI et dira par contre recevable l'intervention volontaire de la plaidante et examinera son bien-fondé.

## **2. Fondement de l'intervention volontaire**

Attendu que de prime à bord, l'auguste Cour confirmera l'œuvre des premiers juges dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le nombre des PR devant revenir à la société JEKA et que CAMI devra inscrire et en délivrer les titres miniers à cette dernière ;

Attendu qu'il est approuvé que la plaidante, Société THAURFIN Ltd est bel et bien titulaire des droits miniers sur les PR 1323, 1324 et 1325 ;

Qu'elle tire ses droits de la décision rendue par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete sous RCE 1260, laquelle décision est devenue ce jour inattaquable car ayant acquise l'autorité de la chose jugée ;

Que de ce fait, la Société THAURFIN Ltd, intervenante volontaire dans la présente cause se trouve être fondée de défendre ses droits qui se trouvent être en péril ;

Que CAMI qui avait interjeté appel en 2015 pour l'abandonner après , va curieusement se réveiller **3** ans après pour le fixer au fond et , contrairement à son argumentaire estimant que la Cour devra reformer la décision sous RCA 32.352 au fallacieux motif que le jugement sous RC 14.196 a rétracté en date

du 04/05/2018 la décision sous RC 9842 et , que cette décision serait devenue inattaquable ;

Que la Cour constatera que la décision sous RC 14.196 dont se prévaut le CAMI est attaquée en tierce-opposition par la plaidante, Société THAURFIN Ltd sous RC 14.495 et sera appelée devant le Tribunal de grande instance de Kisangani en date du 03/12/2018 ;

Que pour toutes les raisons sus évoquées, la Cour confirmera l'œuvre des premiers juges dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le nombre des PR car les premiers juges ont bien dit le droit ;

Que pour ce, la Cour dira que les Permis de recherche (PR) 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la Société THAURFIN Ltd qui en est titulaire car ses trois (3) PR ne font plus partir des droits miniers de la société JEKA ;

Que par conséquent, l'auguste Cour ordonnera au CAMI d'inscrire les 3 PR sus mentionnés au nom de la plaidante, Société THAURFIN Ltd et lui en délivrer le titre minier ;

#### **A CES CAUSES**

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégations de tous les faits non expressément reconnus

#### **PLAISE A LA COUR :**

- Dire recevable et fondée l'intervention volontaire de la plaidante ;
- Dire par contre irrecevable les moyens soulevés par CAMI ;
- Confirmer en toutes ses dispositions l'œuvre des premiers juges sauf en ce qui concerne le nombre des PR à inscrire au nom de JEKA qui doivent être 34 et 37 PR comme avant ;
- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la plaidante, société THAURFIN Ltd qui en est titulaire ;
- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la plaidante, société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;
- Condamne le CAMI au paiement des astreintes de l'ordre de 3000 dollars par jour de retard de non inscription desdits 3 PR à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Et ferez justice !

Pour la plaidante, un de ses conseils,  
KAPITA MATONDO Guy  
Avocat / BKM  
ONA 4016